

Procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024

Convocation du 9 octobre 2024 avec à l'ordre du jour :

- Décision modificative n°2 du budget Commune 2024,
- Admissions en non-valeur du budget Eau,
- Admissions en non-valeur du budget Commune,
- Mandatement des frais du maire et des adjoints pour le congrès des maires,
- Attribution de compensation 2024,
- Tarif de cantine pour les enseignantes,
- Contrat de concession gaz,
- Zone à Faibles Emissions mobilité,
- Demande de subvention FDEC 2025 pour la construction d'une salle associative sportive,
- Divers.

REUNION du 15 octobre 2024

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	11
Procuration	1

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 15 octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, dans la salle La Chartreuse, au 1^{er} étage du bâtiment La Glycine.

Présents : Mmes Christine AUBERT, Corinne BILLARD, Brigitte FAVETTA, Laurence LAYDEVANT, MM. Serge FELTER, Daniel GRIMONT, Jean-Pierre GUILLAUD, Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER (est arrivé à 20h20), Bernard ROSSIGNOL et Missak TANILIAN.

Excusés : Mme Giuseppina PATRAS et M. Joël PERRIN (procuration à JP. GUILLAUD),

Absents : Mme Elodie MATHIEZ et M. Frédéric COQGUN,

Secrétaire : Mme Christine AUBERT.

M. Philippe RAVIER est arrivé à 20 h 20.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents :

Le procès-verbal est adopté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		12

2024 - 40 Décision modificative n°2 du budget Commune 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Le maire indique que pour pouvoir mandater les intérêts de la ligne de trésorerie, qui a été remboursée fin juillet 2024, il convient donc de modifier le budget primitif.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** les mouvements de crédit suivants :

Fonctionnement	Dépenses	
Chapitre ou Article	66	6618 : intérêts des autres dettes

Montant		+ 550.00 €
Fonctionnement	Dépenses	
Chapitre ou Article	67	673 : titres annulés
		- 550.00 €

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

2024 - 41 Admissions en non-valeur du budget Eau

Le maire fait part de la liste établie par le comptable public de débiteurs, 3 qui n'ont pas réglé leur facture d'eau en 2019 et 2020 et d'autres pour des erreurs minimales de paiements, pour un montant total de 132.98 euros. Il précise que les possibilités de recours ont été appliquées mais les poursuites demeurent infructueuses.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **admet** en non-valeur les produits (facture eau) pour un montant de 132.98 € (43.57 € pour M. Foudil MERZGA, 46.01 € pour M. Pierre SFARZOSI, 33.54 € pour M. Martin NOVYSEDLAK, 0.80 € pour Mme Hélène KOZAK, 9.00 € pour M. Claude COLOMBET, 0.06 € pour M. Claude CECCARELLI) pour les années 2016, 2019 et 2020.

* **dit que** ces dépenses seront imputées au compte 6541 du budget Eau 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

En dessous de 15 €, aucun recours n'est possible. Pour les autres, les procédures n'ont pas abouti.

2024 - 42 Admissions en non-valeur du budget Commune

Le maire fait part de la liste établie par le comptable public de 3 débiteurs, qui n'ont pas réglé en totalité leurs factures de cantine et garderie en 2018, 2020, 2021 et 2023, pour un montant total de 0.67 euros. Il précise que les montants étant inférieurs au seuil légal des poursuites, la possibilité de recours n'est pas appliquée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **admet** en non-valeur les produits (facture cantine et garderie) pour un montant de 0.67 € (0.05 € pour Mme Laurence GUIGUE, 0.60 € pour M. Sébastien HEPP, 0.02 € pour M. Pierre WROBEL) pour les années 2018, 2020, 2021 et 2023.

* **dit que** ces dépenses seront imputées au compte 6541 du budget Commune 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

2024 - 43 Mandat spécial pour la participation du maire et des adjoints au congrès des maires de France

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-18 et R 2123-22-1), permettant l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial,

Le maire rappelle que le congrès des maires organisé annuellement à Paris est une manifestation nationale, qui est l'occasion pour les maires et les adjoints de participer à des débats, des tables rondes et des ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales et de prendre contact avec des organismes de prêts et de subventions. Ce temps fort leur permet également de rencontrer des membres du gouvernement venus présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

Il précise que pour cette participation, un mandat spécial doit être conféré aux élus concernés par une délibération du conseil municipal : ce mandat ouvre droit au paiement des frais exposés par les élus concernés. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial au maire et aux adjoints qui se rendront au congrès des maires qui a lieu à Paris.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **donne** mandat spécial au maire et aux adjoints pour se rendre au congrès des maires à Paris,

* **accepte** le mandatement des frais (entrée du congrès, hébergement et repas organisés par l'association des maires de Savoie) liés à ce mandat spécial par paiement direct des fournisseurs,

* **précise** que la dépense sera inscrite au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Le maire précise qu'à ce congrès il y a de nombreux stands, dont la présentation de matériel, etc... pour les communes.

Jacques Portaz demande à titre d'information le tarif de l'entrée du salon. Il est surpris que celle-ci soit payante et considère que l'État devrait offrir les entrées aux élus puisque ce salon est organisé pour ces derniers.

Fixation du montant de l'attribution de compensation pour l'année 2024

Report de la délibération à une séance ultérieure.

Interventions :

Le maire rappelle que le montant de l'attribution de compensation avait été fixé en 2014, sur la base des taxes professionnelles de l'époque. Ce montant qui ne suit pas l'inflation, n'est pas révisé et ne tient pas compte de l'évolution des communes. Pour Myans, la population est passée de 1080 hb en 2011 à 1380 aujourd'hui, et la participation financière de la commune au S.D.I.S. a augmenté.

Il précise que malgré l'opposition de la commune à valider ce montant, aucune réponse n'a été apportée par la communauté de communes Coeur de Savoie et que les taxes professionnelles ont augmenté depuis 2014. Il souhaite s'opposer à ce vote de l'attribution de compensation.

Il indique que lors du congrès des maires ruraux de France, les élus souhaitent interroger le sénat sur cette question de la réévaluation.

Il ajoute que les barrages ou les postes transformateurs électriques (ex ste Hélène du lac) rapportent 1 million d'euros à l'intercommunalité et demande le partage du produit des IFER.

2024 - 44 Tarif de cantine pour les enseignants(es) de l'école

Vu la délibération n°2024-25 en date du 15/05/2024 fixant les tarifs de la cantine et de la garderie scolaire au 01/09/2024,

Le maire indique que le personnel enseignant de l'école peut prendre son repas à la cantine et que pour établir la facturation de ces repas, il convient de le fixer. Il propose de demander le remboursement du prix coutant (facturé par le traiteur).

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **fixe** le tarif du repas pour le personnel enseignant au prix d'achat du repas auprès du traiteur Leztroy.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Le tarif actuel d'achat du repas pour adulte auprès du traiteur est de 5.22 euros.

2024 - 45 Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Myans

Vu les statuts de Myans approuvés par arrêté préfectoral reconnaissant pleinement Myans en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Myans et GRDF, le 29 août 1995 pour une durée de 30 ans,

Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;

- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire Myans ;

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel Myans concède au concessionnaire GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord-cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que Myans souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités

d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Le maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'A.O.D, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,

* **approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,

* **autorise** le maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,

* **précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis d'attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Il est précisé que l'entretien et l'extension des canalisations sont à la charge de GRDF.

2024 - 46 Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de Métropole Savoie : organisation d'une consultation publique mutualisée

Vu les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

Le maire expose :

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, ces 3 intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie.

L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces E.P.C.I depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des 3 EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

Il expose les éléments relatifs à la qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie :

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

D'après Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

Il expose le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025 :

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1er janvier 2025 la circulation des véhicules « non classés » en

référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur :

- L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune de Myans) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie. Est ajoutée la commune de Saint-Sulpice afin d'assurer une cohérence en termes de fonctionnement du territoire.

- Le projet d'offre ferroviaire cadencé, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »). Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'article R.2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

Il présente les éléments relatifs à la consultation et à la procédure administrative :

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

- La consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement :

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée (article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFE-m et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la commune de Myans confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public.

- L'avis des parties prenantes associées :

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, le maire devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes :

- . Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords
- . Conseils municipaux des communes limitrophes
- . Gestionnaires de voirie
- . Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois (article R.2213-1-0-1 du C.G.C.T.).

Au terme de la consultation réglementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire.

Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **refuse** d'intégrer le périmètre ZFE-m jusqu'à la mise en œuvre de solutions alternatives crédibles à la voiture (RER trains, rabattements des transports en commun vers les pôles centres des bassins de vie et d'emploi avec des cadences suffisantes, pôles d'échanges multimodaux stratégiquement placés, développement de réseaux mobilité douce ...).

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Le maire précise que les véhicules autorisés à la circulation sans condition sont les secours, la sécurité, l'armée, les engins agricoles, de travaux publics ou forestiers, les ambulances, les taxis et les véhicules de collection...

La vignette crit'air ne concerne pas l'autoroute ou la VRU, qui sont des voies internationales.

Il est souligné que la pollution par poussière des plaquettes de frein et des pneus est plus importante que celles émises par les moteurs des véhicules.

Les projets de la communauté de communes qui a la compétence transport sont la création de pistes cyclables et la mise en place d'une ligne de transport Médipole-Châteauneuf.

La commune de St-Baldoph s'est opposée à la ZFE-m et demande des transports plus nombreux pour compenser l'utilisation de la voiture même si elle possède déjà des lignes de transport.

Il fait part de la création d'un nouveau syndicat gérant les transports entre Aix-les-Bains, Chambéry et Cœur de Savoie pour installer des liaisons et assurer une continuité entre la stac et les petites lignes.

La question de l'interdiction de la circulation des véhicules anciens se pose mais sous quelle forme (pose de portiques de contrôle, intervention des forces de l'ordre...).

Il précise qu'il est difficile de se positionner sur cette question même si c'est une question de santé publique et que la circulation est autorisée sans restriction sur les autoroutes. Il s'agit d'une bonne intention dont le dispositif à mettre en place n'est pas clair. Il serait nécessaire qu'il y ait plus de communication.

Le refus d'adhérer à cette délibération est évoqué car il s'agit d'instaurer une nouvelle restriction, que le prix d'achat des véhicules électriques est en hausse, et que la mise en place de nouvelles alternatives aux véhicules thermiques est souhaitable.

2024 - 47 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie (F.D.E.C. 2025) pour la construction d'une salle sportive destinée aux associations

Vu la délibération n°2023-70 du 18/12/2023 relative au choix des entreprises pour les travaux de rénovation énergétique et d'extension de l'école,
Le maire rappelle le projet de construction de rénovation et d'extension de l'école. L'extension du bâtiment comportera au rez-de chaussée le nouveau restaurant scolaire et une salle destinée aux activités culturelles et sportives. Cet équipement situé dans l'angle nord-ouest du bâtiment servira aux usagers de l'école par un accès interne et également aux associations extérieures (associations sportives, club des aînés...) par un accès indépendant sur la face ouest. Ce local sportif permettra de répondre aux demandes des associations sportives, rattachées aux fédérations nationales, qui utilisent actuellement la salle des fêtes qui n'est pas adaptée aux activités sportives proposées (yoga, gymnastique douce, gymnastique rythmique et gymnastique pour enfants, etc...). Ce nouvel équipement disposera d'une salle de rangement du matériel, de placards et de vestiaires.
Le maire précise que les travaux débutent le mois prochain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

* **approuve** le projet de construction d'une salle sportive destinée aux associations, d'un montant de 632 770.00 euros HT,

* **demande** au conseil départemental de la Savoie une subvention la plus élevée possible au titre du Fonds Départemental d'Équipement des Communes (F.D.E.C.) 2025,

* **demande** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention,

* **dit** que les crédits seront inscrits aux budgets 2025 et 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Divers :

* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur le bien suivant :

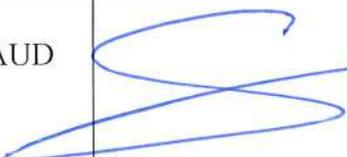
- parcelle n°AN 97 (maison) à « Les Abymes » le 04/10/2024,

* Déménagement de l'école du 21 au 23 octobre 2024 : *un appel est fait aux membres du conseil municipal bénévoles pour le transport du matériel des enseignantes.*

* *la cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11h15.*

* *Changements au sein des commissions communales : M. TANILIAN siègera à la commission développement durable et Mme Corinne BILLARD siègera à la commission tourisme.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le maire, Jean-Pierre GUILLAUD		Le secrétaire de séance, Christine AUBERT	
-----------------------------------	---	--	---